

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

OCTOBRE 2013

EDITE LE 4 NOVEMBRE 2013

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

PREFECTURE	5
SERVICES DU CABINET	5
BUREAU DU CABINET	5
ARRETE N° 2013-79 modifiant l'article 1er 2) de l'arrêté préfectoral n°2012-07 du 14 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-93 du 27 octobre 2011 portant reconstitution du Comité d'hygiène et de sécurité départemental (CHSD) de la Police nationale de la Haute-Loire, suite aux élections 2010 du Comité technique paritaire départemental de la Police nationale;	5
SECRETARIAT GENERAL	6
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION.....	6
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE.....	6
Arrêté DIMM-BRFAS n°110 portant désignation de M. PLASSERAUD Eric en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information	6
du département de la Haute-Loire.....	6
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	6
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE.....	6
ARRETE N° DIPPAL/BT/2013/154 portant agrément d'un centre psychotechnique.....	6
ARRETE N° DIPPAL/BT/2013/153 portant agrément d'un centre psychotechnique.....	7
ARRETE N° DIPPAL/BT/2013/152 portant agrément d'un centre psychotechnique.....	8
ARRETE N° DIPPAL/BT/2013/155 portant agrément d'un centre psychotechnique.....	9
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	9
ARRETE DIPPAL/BEAG n°2013 -191 modifiant l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2013 – 150 du 12 août 2013 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire	9
ANNEXE DE L'ARRETE DIPPAL/BEAG n°2013 -191 modifiant l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2013 – 150 du 12 août 2013 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire.....	10
Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2013/200 portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2014 -	12
ARRETE N° DIPPAL/BEAG 2013-210 Portant suspension d'utilisation du laboratoire de pâtisserie exploité par Monsieur DENAND Jérôme situé 3 Boulevard Georges Sand 43000 LE PUY EN VELAY.....	13
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	14
Par arrêté n° DIPPAL-B3-2013/137 du 10 octobre 2013, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie communale n° reliant la RD590 aux villages de Boissière et Boisserette, sur la commune de Pinols et prononcé la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.	14
ARRETE N° DIPPAL - B3 - 2013-136 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST).....	16
AUTRES SERVICES.....	18
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	18
ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE «MOULIN DE THERMES » COMMUNE DE FREYCENET-LA-TOUR	18
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.020 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	20

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	23
ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-281 Portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans la branche marinière de l'Allier au bénéfice de l'Association Syndicale Autorisée de la Limagne de Brioude à des fins d'irrigation collective sur le territoire de la commune de Brioude.....	27
ARRETE PRÉFECTORAL D.D.T. n° 2013/087 PORTANT COMPOSITION de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AGRÉMENT DES GAEC	31
ARRETE PRÉFECTORAL N° DDT-SEF- 2013-284 Portant autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour le traitement des eaux pluviales et usées issues de l'extension de la Zone d'Activité à vocation économique dite "la Combe" par la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay sur le territoire des communes de Chaspuzac et Loudes	32
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	37
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	39
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	41
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	43
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE	47
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	47
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	47
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	47
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire	48
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	48
DECISION DT43/ARS/2013/N° 301 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU (N° FINESS : 430005389)	48
DECISION DT43/ARS/2013/N° 300 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE (N° FINESS : 430000364)	49
DECISION DT43/ARS/2013/N° 303 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD public de SAUGUES (N° FINESS : 430000083).....	49
DECISION DT43/ARS/2013/N° 302 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON (N° FINESS : 430005462)	50
ARRETE n° DOH 2013 -131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Émile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 2013	51
ARRETE n° DOH 2013-132 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 2013	51
ARRETE n°ARS/DT43/01/2013/228 Portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Paulien : des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage de Nolhac 2	52
Arrêté n° ARS/DT43/02/2013-32 annule et remplace l'arrêté n° DT43-02-2012-09 du 31 mai 2012 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Ehpad de St Didier-en-Velay	

(43) à Madame Agnès MURATEL, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe), directrice de la direction commune des Ehpad d'Aurec-sur-Loire, de Bas-en-Basset et de St Pal-en-Chalencon (43).....	56
Arrêté n° ARS/DT43/02/2013-33 annule et remplace l'arrêté n° DT43-02-2012-08 du 31 mai 2012 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Ehpad de Monistrol-sur-Loire (43) à Monsieur Xavier CURA, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (classe normale), directeur de l'Ehpad de Tence (43).....	57
Arrêté n° ARS/DT43/02/2013-34 annule et remplace l'arrêté n° DT43-02-2013-02 du 16 janvier 2013 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Ehpad de Monistrol-sur-Loire (43) à Madame Anne-Claire BAROU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (classe normale), directrice de l'Ehpad « Le Triolet » à Riotord (43).....	58
Arrêté n°ARS/DT43/02/2013-35 annule et remplace l'arrêté n° DT43-02-2013-05 du 1er Juillet 2013 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Ehpad de St Didier-en-Velay (43) à Monsieur Marc CAMILLIERE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe), directeur de la direction commune du Centre Hospitalier d'Yssingaux et de l'Ehpad de St Maurice-de-Lignon (43).....	58
RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	59
ARRETE N°2013-833 DU 8 OCTOBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ELABORATION DES STATUTS DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	59
ARRETE RECTORAL 24 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE	60
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	62
ARRETE n° 2013/DREAL/0270 Portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs.....	62
DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	63

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2013-79 modifiant l'article 1er 2) de l'arrêté préfectoral n°2012-07 du 14 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-93 du 27 octobre 2011 portant recomposition du Comité d'hygiène et de sécurité départemental (CHSD) de la Police nationale de la Haute-Loire, suite aux élections 2010 du Comité technique paritaire départemental de la Police nationale;

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er 2) de l'arrêté préfectoral n°2012-07 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« 2) En qualité de représentants du personnel

UNION SGP- Unité Police et SNIPAT

Corps d'encadrement et application

Titulaire : M. Lionel CONIASSE

Suppléant : M. Frédéric ASTIER

Personnels actifs

Titulaire : M. François BRUN

Suppléant : M. Philippe VISSAC, major

SNOP

Corps de Commandement

Titulaire : Sébastien BILLE, capitaine

Suppléant : Didier ESCURA, capitaine

Syndicat ALLIANCE

Personnels administratifs scientifiques et techniques

Titulaire : M. Stéphane JAMON

Suppléant : M. Axel CHAMBON

Ensemble des corps actifs de la Police Nationale

Titulaire : M. Stéphane CHABALLIER

Suppléant : M. Stéphane LIGONIE »

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2012-80 du 7 mai 2012 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, M. Directeur des services du cabinet, Mme le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres du Comité départemental d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Police Nationale de la Haute-Loire.

LE PUY-EN-VELAY, le 14 octobre 2013

Le Préfet,

Signé: Denis LABBÉ



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté DIMM-BRFAS n°110 portant désignation de M. PLASSERAUD Eric en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information du département de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric PLASSERAUD, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Directeur des mutualisations et de la modernisation est désigné responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental (RSSID), pour les directions départementales interministérielles et la préfecture de la Haute-Loire, à compter du 7 octobre 2013.

ARTICLE 2 : M. Eric PLASSERAUD devra à compter de la notification du présent arrêté demander l'habilitation au « secret-défense ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Une copie du présent arrêté sera adressé au directeur des services du cabinet pour information.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 octobre 2013
Le Préfet,

Signé Denis LABBÉ



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE

ARRETE N° DIPPAL/BT/2013/154 portant agrément d'un centre psychotechnique

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : ABPSYS Conseil Formation représenté par Monsieur Jean-Louis PEYROL, dont le siège social est situé 3 rue Ferdinand 42000 SAINT ETIENNE est agréé pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, invalidé ou suspendu, dans les locaux suivants :

Salles municipales du Château– 43120 MONISTROL SUR LOIRE.

Article 2 : Les examens psychotechniques sont effectués par des praticiens faisant usage du titre de psychologue, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue : Monsieur Jean-Louis PEYROL.

Article 3 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement au secrétariat des commissions médicales dans un délai maximum de 15 jours. Les frais d'examen sont à la charge des conducteurs.

Article 4: Le responsable d'ABPSYS Conseil Formation devra informer la préfecture de toute modification concernant les statuts de la société, les lieux d'examen et les psychologues intervenants.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient à la société de solliciter son renouvellement dans un délai de trois mois avant la fin de sa validité.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations, à la charge de son titulaire, ne sont pas respectées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Messieurs les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux médecins membres des Commissions Médicales du département de la Haute-Loire, ainsi qu'à Monsieur Jean-Louis PEYROL représentant légal d'ABPSYS Conseil Formation, 3 rue Ferdinand 42000 SAINT ETIENNE.

Au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/BT/2013/153 portant agrément d'un centre psychotechnique

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : La société ACCA représentée par Monsieur Guillaume ALLAIS, dont le siège social est situé 246 cours Lafayette 69003 LYON est agréée pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, invalidé ou suspendu, dans les locaux suivants :

Centre Roger Fourneyron – 37 boulevard de la République– 43000 LE PUY EN VELAY.
Immeuble Inter Consulaire, Boulevard Champanne, 43100 Brioude
Espace Beauvoir, Lieu Dit Beauvoir, 43120 Monistrol sur Loire

Article 2 : Les examens psychotechniques sont effectués par des praticiens faisant usage du titre de psychologue, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue : Madame Gersende SORNET épouse DEPONDT, Madame Camille VATON, Madame Claire SEGOVIA, Madame Béatrice DUCROS et Madame Emilie MARAND.

Article 3 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement au secrétariat des commissions médicales chargées d'établir le certificat médical. Les frais d'examen sont à la charge des conducteurs.

Article 4 : Le responsable de la société ACCA devra informer la préfecture de toute modification concernant les statuts de la société, les lieux d'examen et les psychologues intervenants.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient à la société de solliciter son renouvellement dans un délai de trois mois avant la fin de sa validité.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations, à la charge de son titulaire, ne sont pas respectées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Messieurs les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux médecins membres des Commissions Médicales du département de la Haute-Loire, ainsi qu'à Monsieur Guillaume ALLAIS représentant légal de la société ACCA 246 cours Lafayette 69003 LYON.

Au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/BT/2013/152 portant agrément d'un centre psychotechnique

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : La société AAC représentée par Madame CAILLAUD-PERRIER, dont le siège social est situé 84 rue Franklin 69120 VAULX EN VELIN est agréée pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, invalidé ou suspendu, dans les locaux suivants :

City Buro 1 faubourg Saint Jean– 43000 LE PUY EN VELAY.
IBIS, 1 avenue d'Aiguilhe – 43000 LE PUY

Article 2 : Les examens psychotechniques sont effectués par des praticiens faisant usage du titre de psychologue, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue : Madame Elise PERRIER épouse CAILLAUD et madame BERNABE Jennifer.

Article 3 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement au secrétariat des commissions médicales dans un délai maximum de 15 jours. Les frais d'examen sont à la charge des conducteurs.

Article 4 : La responsable de la société AAC devra informer la préfecture de toute modification concernant les statuts de la société, les lieux d'examen et les psychologues intervenants.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient à la société de solliciter son renouvellement dans un délai de trois mois avant la fin de sa validité.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations, à la charge de son titulaire, ne sont pas respectées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Messieurs les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée aux médecins membres des Commissions Médicales du département de la Haute-Loire, ainsi qu'à Madame CAILLAUD-PERRIER Elise représentant légal de la société AAC 84 rue Franklin 69120 VAULX EN VELIN.

Au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2013
Pour le Préfet,

ARRETE N° DIPPAL/BT/2013/155 portant agrément d'un centre psychotechnique

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : La société CCR-SECURROUTE représentée par Madame Jacqueline CHAMP, dont le siège social est situé 25 rue Frédéric Chopin 26000 VALENCE est agréée pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé , invalidé ou suspendu, dans les locaux suivants :

Maison de la Providence – 4 boulevard du docteur Chantemesse 43000 LE PUY-EN-VELAY
CGA (Centre de gestion des entreprises du Val d'Allier) – place de la résistance BP 30 43101
BRIOUDE.

Article 2 : Les examens psychotechniques sont effectués par des praticiens faisant usage du titre de psychologue, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue : Madame Samantha MONTEIL

Article 3 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement au secrétariat des commissions médicales chargées d'établir le certificat médical. Les frais d'examen sont à la charge des conducteurs.

Article 4 : La responsable de la société CCR-SECURROUTE devra informer la préfecture de toute modification concernant les statuts de la société, les lieux d'examen et les psychologues intervenants.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient à la société de solliciter son renouvellement dans un délai de trois mois avant la fin de sa validité.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations, à la charge de son titulaire, ne sont pas respectées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Messieurs les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux médecins membres des Commissions Médicales du département de la Haute-Loire, ainsi qu'à Madame Jacqueline CHAMP représentant légal de la société CCR-SECURROUTE 25 rue Frédéric Chopin 26000 VALENCE.

Au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

□▪□▪□

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE DIPPAL/BEAG n°2013 -191 modifiant l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2013 – 150 du 12 août 2013 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1er : L'annexe citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG n° 2013-150 instituant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet d'Yssingeaux et le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 03 octobre 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ANNEXE DE L'ARRETE DIPPAL/BEAG n°2013 -191 modifiant l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2013 – 150 du 12 août 2013 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

COMMUNE DE SAINT MAURICE DE LIGNON

BUREAU 1 : Mairie		
à l'Ouest de la RN88	Lieu-dit Lachamp	Lieu-dit du Pré
Bourg en partie (sud)	- rue de lachamp (côté sud)	- impasse du berger
	- place de chevalier	- route des noyers
Lieu-dit Ranc	- rue de l'école	
	- rue Saint Joseph	Lieu-dit La Faye
Lieu-dit Roure	- rue de la paix	- impasse de la Faye
- route du ramel	- rue nationale - de place de l'église à l'usine Farissier (côté ouest)	- rue de la Faye
- chemin du plat		- route de la roche des morts
- route de l'Envers	- place du Prénat	- impasse de la roche des morts
- route du roure	- place Eugène Chapon	
		Lieu-dit Maubourg
Lieu-dit Poux	Lieu-dit Les Chabanneries	- rue du saut (côté sud)
- impasse de la Pal	- rue des chabanneries	- communal de broulet (côté est)
- Impasse de la Fonza	- chemin des platous	
- Route de poux	- chemin des bruyères	- rue du château

<p>Lieu-dit Cublaise (à l'ouest de la RN88)</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue des pêcheurs à partir du pont de cublaise - route de Napoléon - Sert 	<ul style="list-style-type: none"> - chemin du mariou - lotissement du Mariou - chemin de la plaine - rue des châtaigniers - chemin de lapinte 	<ul style="list-style-type: none"> - route de la Faurie - chemin des Vistres (côté sud) - rue de la marquise - rue des sources - chemin des combes - chemin de la maman - chemin de mazard
<p>Lieu-dit Croix de l'arbre</p> <ul style="list-style-type: none"> - montée de la croix de l'arbre - chemin des listes 	<p>Lieu-dit Loucéa</p> <ul style="list-style-type: none"> - impasse du soleil couchant - chemin de faure - route de vaumaison 	<p>Lieu-dit de la Faurie</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue des bachats - impasse Mirabeau - impasse de la croix
<p>Lieu-dit Bouillou</p> <ul style="list-style-type: none"> - chemin de bouillou - rue du Bouchet - rue des jardins familiaux - impasse des jardins - rue des garêts 	<ul style="list-style-type: none"> - route du suc - place communale - rue de la vialle - rue de la béate - chemin des lauriers - avenue du 8 mai - chemin de lajoue 	<ul style="list-style-type: none"> - chemin de grangiroux - chemin des crédues <p>Lieu-dit des Yverras</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue du bal des neiges - route des yverras
<p>Lieu-dit Bouchet</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue de Ranc - rue de Montjuan - rue des coins - place du communal - Lotissement le pré du four - rue des vignes - rue de Fraisses - rue des ombres -rue de la Croix 	<ul style="list-style-type: none"> - rue des glycines - rue des alsaciens <p>Lieu-dit Esclunes</p> <ul style="list-style-type: none"> - route d'esclunes - impasse d'esclunes 	<p>Lieu-dit Le Montelly</p> <p>Lieu-dit Châtelard</p> <p>Lieu-dit Suc des garnasses</p> <p>Lieu-dit Les Barrys</p>

BUREAU 2 : salle Lachamp

au Nord Est de la RN88	Bourg en partie	Lieu-dit La Bassevialle
	- rue de Chazelet	- rue Roger Oudin
Lieu-dit Pont de Lignon	- rue du grand pré	- rue de la Bassevialle
- rue des René	- rue Victor Robin	- rue de la coufinée
- route de confolent	- rue Claudius et Albert Reymond	- chemin de roussilles
	- rue nationale (du n°1 à la place de l'église des 2 côtés)	- chemin de bourbous
Lieu-dit Cublaise (à l'est de la RN88)	- rue de lachamp (côté nord)	Secteur Sabot
- chemin de Toupy	- rue nationale (de place de l'église à l'usine Farissier côté est)	- route du stade
- rue des pêcheurs (à partir du pont de cublaise)		- rue de Presles
- chemin des marronniers	Lieu-dit La Marche	- rue de Sabot
- impasse fleurie	- rue Marcel Crépon	- rue des pinatous
- rue de clots	- rue Pierre Favier	- rue du Moulinet
- rue du verger	- rue de la marche	- rues étivaux
- chemin des peupliers	- rue des tavernes	- rue du petit bois
- chemin de l'assemblée	- place Jean Souchon	
- rue de la lavande	- rue du Tachon	Lieu-dit Le Saut
- rue principale		- chemin de Maubourg
- route de pont de lignon		- rue de la garenne
- chemin de la côte		- rue du saut (côté nord)
- chemin de Lou Prat		- communal de broulet (côté ouest)
- chemin de la Borie		- chemin de Vistres (côté nord)
- chemin des îles		

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2013/200 portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2014 -

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'arrêté DIPPAL-B2 n° 2012/223 du 9 octobre 2012 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Le jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé ainsi qu'il suit :

I - Président

- le préfet ou son représentant

II - Représentants des services déconcentrés de l'Etat

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

III - Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas GUILLAUME	M. Thierry JOURDE

IV - Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire

Titulaire	Suppléant
M. René WEILL	M. Serge JAMON

Article 3 : Le jury est chargé d'une part, de choisir les sujets des épreuves et d'autre part, de dresser les listes des candidats admis à se présenter et celle des candidats reçus à l'examen.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 15 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/BEAG 2013-210 Portant suspension d'utilisation du laboratoire de pâtisserie exploité par Monsieur DENAND Jérôme situé 3 Boulevard Georges Sand 43000 LE PUY EN VELAY

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'utilisation de l'atelier de pâtisserie exploité par M. Jérôme DENAND situé 3 boulevard Georges Sand – 43000 Le Puy-en-Velay est suspendue.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Jérôme DENAND.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, et toutes les personnes habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au PUY EN VELAY, le 25 octobre 2013

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO



BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2013/137 du 10 octobre 2013, le Préfet de la Haute-Loire a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie communale n° reliant la RD590 aux villages de Boissière et Boisserette, sur la commune de Pinols et prononcé la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La Mairie de Pinols est autorisée à acquérir, dans un délai de cinq ans, à compter du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Superficie de la parcelle	Emprise	Reliquat	nature
PINOLS	B	1022	La Cleveyre	2199	36	2163	Bois
PINOLS	B	472	La Cleveyre	9666	1125	8541	Terre
PINOLS	B	396	Bois de Chassogne	12190	89	12101	Terre
PINOLS	B	394	Bois de Chassogne	6025	4	6021	Lande
PINOLS	A	695	Briançon	19215	18	19197	Lande
PINOLS	A	667	Champ Grand	83	62	21	Lande
PINOLS	A	666	Champ Grand	5855	425	5430	Pâture
PINOLS	A	665	Champ Grand	12595	345	12250	Futaie
PINOLS	A	664	Champ Grand	12400	495	11905	Futaie
PINOLS	A	640	Combe de la Vaisse	25295	342	24953	Lande

PINOLS	B	368	La Cleveyre	22675	3236	19439	Futaie
PINOLS	B	364	La Cleveyre	31000	1604	29396	Lande
PINOLS	B	360	La Cleveyre	10763	230	10533	Terre
PINOLS	B	400	Chabaillou	8142	364	7778	Lande
PINOLS	B	399	Chabaillou	22450	1751	20699	Terre
PINOLS	A	642	Jubert	16974	353	16621	Futaie
PINOLS	A	514	La Rochette	32680	200	32480	Futaie taillis
PINOLS	A	697	Briançon	23720	23	23697	Lande
PINOLS	A	668	Champ Grand	9625	810	8815	Terre
PINOLS	A	657	Champ Grand	9307	194	9113	Lande
PINOLS	A	517	La Rochette	9520	290	9230	Futaie taillis
PINOLS	A	487	Commun Breuil	2039	63	1976	Lande
PINOLS	A	516	La Rochette	114	97	17	Lande
PINOLS	A	507	Commun Breuil	5690	133	5557	Lande
PINOLS	A	512	La Rochette	899	407	492	Lande
PINOLS	A	506	Commun Breuil	17575	82	17493	Futaie
PINOLS	A	500	Commun Breuil	6122	206	5916	Pré
PINOLS	A	569	Combe de Bayle	1368	367	1001	Terre

PINOLS	A	576	Combe Fleur	2357	509	1848	Pré
PINOLS	A	384	Javel	95	5	90	Lande
PINOLS	A	577	Combe Fleur	3175	372	2803	Lande
PINOLS	A	385	Javel	12290	21	12269	Lande
PINOLS	A	379	Javel	8165	7	8158	Pré

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la mairie de Pinols, à la Sous-Préfecture de Brioude et à la Préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL-B3).

Au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2013
Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE N° DIPPAL - B3 - 2013-136 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST)

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3 – 2012-158 du 10 septembre 2012 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et les arrêtés modificatifs précités sont abrogés;

Article 2 : Le CODERST, présidé par le Préfet ou son suppléant, est constitué dans sa forme plénière ainsi qu'il suit :

• **1^{er} groupe : Représentants des services de l'Etat**

- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son suppléant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son suppléant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Unité protection de l'environnement - ou son suppléant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Unité protection du consommateur - ou son suppléant ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son suppléant ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son suppléant ;

ainsi que le M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

• **2ème groupe : Représentants des Collectivités Territoriales**

- M. Joseph CHAPUIS, Conseiller Général du Canton de Bas-en-Basset, ou son suppléant,
M. Michel JOUBERT, Conseiller Général du Canton de Loudes ;

- M. Robert ROMEUF, Conseiller Général du Canton de Blesle, ou son suppléant, M. Raymond ABRIAL, Conseiller Général du canton de St Julien Chapteuil ;
- M. Christian ROBERT, Maire de Craponne sur Arzon, ou son suppléant, M. André CHOMIENNE, Maire de Dunières ;
- M. Roland CHAREYRON, Maire de Vieille-Brioude, ou son suppléant, M. Louis LEOTOING, Maire de Cerzat ;
- M. Adrien DEFIX, Maire de Coubon, ou son suppléant, M. Thierry LEOTOING, Maire de Pagnac ;

• **3ème groupe : Représentants d'Associations agréées**

1. de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Antoine LARDON, Président de la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire, ou son suppléant ;
- M. Henri OLLIER, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 43, ou son suppléant ;
- M. Grégory JOVIGNOT, Association SOS Loire Vivante, ou son suppléant ;

2) membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- M. Dominique CHALENDARD, exploitant agricole, représentant la profession agricole, désigné par la Chambre d'Agriculture, ou son suppléant ;
- M. Jean-Pierre ISSARTEL désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire, ou son suppléant ;
- M. Alain PROHET, artisan, représentant la profession du bâtiment, désigné par la Chambre des Métiers, ou son suppléant ;

experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

- M. Philippe TROUVET, ingénieur Conseil Régional, représentant la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Auvergne, ou son suppléant ;
- M. le Capitaine Philippe GALTIER, représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son suppléant ;
- M. Jean-Claude JUGE, architecte DPLG, ou son suppléant ;

- 4ème groupe : Personnes qualifiées :

- M. Jacques JOUVE, ingénieur EDF retraité, désigné par M. le Préfet, ou son suppléant ;
- M. Damien DOVY, médecin retraité, désigné par M. le Préfet, ou son suppléant ;
- M. Serge FIGON ingénieur en agronomie, désigné par M. le Préfet, ou son suppléant ;
- M.

Article 2 : Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont nommés pour une durée de *trois ans* renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions;

Article 3 : Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Haute-Loire, Direction des Politiques Publiques et de l'Administration locale, Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des membres;

Fait au PUY-EN-VELAY, le 17 octobre 2013
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE
«MOULIN DE THERMES » COMMUNE DE FREYCENET-LA-TOUR

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation M. SIGAUD Daniel est autorisé à reconstruire le barrage de prise d'eau, construire une passe à poissons et une goulotte de dévalaison, installer une nouvelle turbine, rénover et remettre en fonctionnement la micro-centrale hydroélectrique dite « le moulin de Thermes » sur la Gazeille, commune de FREYCENET-LA-TOUR.

Article 2 : Consistance de l'opération Les ouvrages seront reconstruits et l'installation sera rénovée conformément aux plans déposés. Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les principales caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- prise d'eau au point X : 784 724 et Y : 6 425 839 (RGF93) à la cote 999,9 m ;
- restitution des eaux au point X : 784 436 et y : 6 425 928 (RGF93) à la cote 991,8 m ;
- chute brute : 8,1 m ;
- débit maximal dérivé : 1 m³/s ;
- débit réservé restitué à la prise d'eau : 100 l/s ;
- débit transitant par la goulotte de dévalaison installée à la chambre d'eau : 20 l/s ;
- puissance brute : 79,46 kw.

L'installation comporte :

- un seuil en travers de la Gazeille arasé à la cote NGF 999,9 comportant une vanne de dégravement de 1,2 x 0,8 m ;
- une passe à poissons à 6 bassins installée immédiatement après le seuil au départ du canal d'amenée ;
- Au départ du canal d'amenée, successivement, une vanne de vidange, une vanne de désablage, une lame déversante arasée à la cote 999,9 de 2 ml et une vanne guillotine permettant sa fermeture totale ;
- un canal d'amenée de 290 m aménagé en berge droite de la Gazeille.
- une chambre d'eau comportant une grille réalisée avec des barreaux métalliques espacés de 20 mm et une goulotte de dévalaison vers la Gazeille
- une conduite forcée ;
- un bâtiment abritant les turbines ;
- deux turbines de 400 et 600 l/s sous 8,1 m de chute

Article 3 : Continuité piscicole Le seuil de prise d'eau est équipé d'une passe à poissons pour assurer la montaison. Elle est composée de 6 bassins de 1,7 m de longueur, 1,3 m de largeur et 0,9 m de profondeur moyenne. Les chutes inter-bassins sont de 30 cm. L'échancrure est constituée d'une lame déversante de 0,5 m de large et 0,24 m de hauteur. Les échancrures sont situées de part et d'autre de l'axe des bassins de manière alternée.

Pour le cas où une chute inter-bassin dépasserait 0,3 m un bassin supplémentaire sera ajouté.

La passe est calibrée pour permettre le passage du débit réservé (100 l/s).

L'échancrure d'alimentation du premier bassin de la passe sera maçonnée à 0,5 m de large par 0,35 m de haut, elle sera équipée de bastinges de bois modulables qui permettront de régler le débit.

La dévalaison est assurée au niveau de la chambre d'eau par l'installation d'une goulotte par laquelle transitent 20 l/s. Cette goulotte est alimentée par un déversoir épais de 0,5 cm de long dans lequel circule une lame d'eau de 0,4 m de large. La hauteur sera réglée à environ 0,1 m. Les angles de l'échancrure de départ sont arrondis. À l'arrivée de la goulotte une chute de 1 m est mise en place. Elle se déverse dans une fosse de 0,8 m de profondeur et 1,6 m³ de volume minimal.

Article 4 : Continuité sédimentaire Les dégravements de la retenue seront réalisés en période de crue par la vanne de vidange aménagée dans le seuil qui sera automatiquement ouverte lorsque le niveau des eaux déversant sur le seuil augmentera notablement.

Les sédiments accumulés sur le début du canal d'aménée sont restitués à la rivière à l'aval immédiat du seuil par ouverture de la vanne de dessablage.

Article 5 : Gestion des débits Le débit détourné sera réglé par la vanne guillotine placée à l'entrée du canal d'aménée. Une attention particulière sera apportée afin que la lame d'eau entrante dans la passe à poissons permette la restitution en tous temps du débit réservé.

Durant l'étiage, lorsque le débit des eaux ne permet pas le démarrage des turbines, le bief est maintenu en eau avec un débit de 20 l/s transitant par la goulotte de dévalaison.

Interdiction de turbiner du 01 juillet au 15 septembre.

Article 6 : Vidange du canal d'aménée En cas d'étiages très sévères ou de développement d'algues, la vidange du canal peut être exigée par les services chargés de la police de l'eau.

Toute autre vidange devra être déclarée préalablement à sa réalisation aux services chargés de la police de l'eau.

Article 7 : Moyen de contrôle La puissance nette de l'installation est mesurée en pleine charge (1 m³/s) par la Direction Départementale des Territoires. Elle est notifiée à M. SIGAUD Daniel par courrier du Directeur Départemental des Territoires.

Cette puissance est affichée par un wattmètre installé en bordure de la route départementale à l'entrée de la propriété de M. SIGAUD.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers pendant les travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 8 : Entretien du tronçon court-circuité M. SIGAUD Daniel est tenu, sur le tronçon court-circuité de la Gazeille, dans le respect du droit des tiers, à l'entretien de la ripisylve et à l'enlèvement des embâcles. Il pourra être astreint à la réalisation d'aménagements piscicoles du lit mineur liés aux conséquences des crues sur demande du service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : Conditions d'exécution des travaux Les travaux de reconstruction du seuil impactant sont réalisés à l'étiage dans la période allant du 1er mai au 15 octobre. La rivière sera canalisée au droit du chantier.

Pendant la réalisation des travaux, toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter le départ de laitance de ciment ou de matières en suspension dans le cours d'eau.

Le chantier sera évacué en cas d'alerte jaune annoncée sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

La Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront préalablement prévenus des dates de réalisation des travaux.

Article 10 : Recollement M. SIGAUD avisera la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux.

Article 11 : Cessation de l'exploitation Si l'installation cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, l'administration peut imposer, aux frais du propriétaire, le rétablissement du libre écoulement des eaux.

Article 12 : Droit des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Recours Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera notifié à M. SIGAUD Daniel.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire,
- Une copie sera déposée en mairie de FREYCENET-LA-TOUR et pourra y être consultée,
- Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de FREYCENET-LA-TOUR pendant un délai minimum d'un mois. Une attestation d'affichage sera adressée par le maire à la Direction Départementale des Territoires,
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur l'installation par les soins du propriétaire de l'ouvrage.

Le Puy en Velay, le 10 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation et subdélégation
Le chef du Service Environnement-Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT.

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.020 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Marie ROZIER
2, rue Droite
43000 LE PUYEN VELAY
N° AT 043.157.13. P 0029
Aménagement d'un restaurant
Type : N – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que l'extension des toilettes n'est pas réalisable, l'établissement a une surface totale de 58m² environ. L'extension des toilettes aurait pour conséquence de réduire de façon significative l'espace ouvert au public.

COMPTE TENU

- Que les toilettes auront une porte de 0.93m, et disposeront d'une barre d'appui pour une aide à la relève.
- Que la terrasse aura un ressaut inférieur à 2cm.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

Les ressauts (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

Il doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier ;
- 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

COMMUNE - Monsieur Bernard COTTE, Maire
Route du Chambon sur Lignon
43520 LE MAZET ST VOY
N° AT 043.130.13. Y 0001
Aménagement d'une salle de fitness
et d'une salle de classe Musée
Type : XS – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Qu'au rez de chaussée, la salle de Fitness sera accessible de plain-pied par une rampe inférieure à 5%.
- Que la salle en rez de jardin aura les mêmes équipements qu'au rez de chaussée.
- Que la classe Musée située à l'étage, ne sera pas accessible aux personnes en fauteuil. En effet, le budget alloué aux travaux de cette partie est d'environ 10 000€. La mise en place d'un ascenseur coûterait environ 35 000€, ce qui rendrait le projet inenvisageable.

➤ **COMPTE TENU**

- Que la Mairie se trouve de l'autre coté de la rue et dispose d'une salle de réunion accessible aux PMR, Monsieur le Maire propose de mettre à disposition un service vidéo, média... faisant apparaître la salle de classe Musée.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10m. Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1.20 m x 1.40 m.

- **Le sol** sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil. Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- **Le cheminement** doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, **que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :**

- La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 16 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;

- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

Salle de Fitness :

Les services du rez de jardin seront rendus au rez de chaussée.

Ajouter un lavabo à l'intérieur des toilettes :

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- Un espace de 0.80x1.30m situé **en dehors du débattement de porte** sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.
- Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui
- à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.
- dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.

L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.

Un lavabo accessible à l'intérieur des toilettes présentera un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Une partie de l'accueil aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 octobre 2013
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service de l'Aménagement
 du Territoire, de l'Urbanisme
 et des Risques Naturels

P. THEVENON

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles a fixé, dans sa séance du 15 octobre 2013, les barèmes d'indemnisation des pertes de récolte pour les céréales à paille et les oléagineux ainsi que les barèmes d'indemnisation des pertes de récolte pour les prairies.

Les dates d'enlèvement de ces récoltes ont été précisées, lors de cette même séance, conformément au tableau ci-annexé.

La présente publication rectifie l'intitulé concernant les betteraves (betteraves rouges et non betteraves fourragères).

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

Barème relatif au prix de base des denrées agricoles pour l'année 2013

(Prix mis à jour à l'issue de la réunion de la Commission spécialisée du 15 octobre 2013)

Nature des cultures	Prix 2013	Prix remplacement denrées autoconsommées (valeur maximum)	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>CEREALES</u>			
* Avoine	15,20 € / q	18,24 € / q	15 octobre
* Blé tendre	16,70 € / q	20,04 € / q	15 octobre
* Epeautre bio	33,00 € / q	39,60 € / q	15 octobre
* Orge de mouture	15,80 € / q	18,96 € / q	15 octobre
* Maïs grain	à fixer ultérieurement		15 décembre
* Seigle	15,20 € / q	18,24 € / q	15 octobre
* Triticale	15,20 € / q	18,24 € / q	15 octobre
* Sarrasin	sans objet pour 2013		-
Mélange céréales	15,70 € / q	18,84 € / q	-
<u>OLEAGINEUX</u>			
* Colza	35,00 € / q	-	15 octobre
* Tournesol	à fixer ultérieurement	-	1 ^{er} novembre
<u>PROTEAGINEUX</u>			
* Pois	24,10 € / q	-	15 octobre
* Vesce	sans objet pour 2013	-	15 octobre
<u>LEGUMINEUSES</u>			
* Féverolles	29,70 € / q	-	15 octobre
* Lentilles	à fixer ultérieurement	-	15 octobre
<u>PLANTES SARCLEES</u>			
* Pomme de terre consommation	50,00 € / q	-	15 décembre
* Pomme de terre rattes	52,50 € / q	-	15 décembre
* Pomme de terre semence	60,00 € / q	-	-
<u>FRUITS ROUGES</u>			
* Fraises	sans objet pour 2013	-	15 octobre
* Framboises (récolte)	4,80 € / q	-	15 octobre
* Mûres	sans objet pour 2013	-	15 octobre
* Plant de Fraisier	sans objet pour 2013	-	-
* Plant de Framboisier	0,77 / plant	-	-
<u>CULTURES MARAICHES</u>			
* Salade (toutes variétés)	0,56 / pied	0,67 / pied	15 octobre
* Chou rave	sans objet pour 2013	-	15 octobre
* Betterave rouge	0,40 € / q	0,48 € / q	15 octobre

* Carotte	sans objet pour 2013	-	15 octobre
<u>FOURRAGES</u>			
* Maïs ensilage	à fixer ultérieurement	-	1 ^{er} novembre
* Luzerne	à fixer ultérieurement	-	25 juillet
* Prairie temporaire	10,5 € / q	12,6 € / q	25 juillet
* Prairie naturelle	10,5 € / q	12,6 € / q	25 juillet
* Alpages	61 à 183 € / ha	-	-
Nature des cultures	Prix 2013	Prix remplacement denrées autoconsommées (va leur maximum) 2013	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>PAILLE</u>			
Paille de céréales	3,30 € / q	3,96 € / q	-
<u>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</u>			
* Remise en état manuelle	18,10 €	-	-
* Passage rouleau	31,00 €		
* Remise en état mécanique légère:			
- Sans semis	110,00 €	-	-
- Avec semis	352,00 €	-	-
- Avec semis bio	437,00 €		
* Rémise en état mécanique lourde	460,00 €	-	-
* Resemis direct prairie	228,00 €		
* Resemis direct prairie avec semence bio	316,00 €	-	-
* Resemis luzerne	296,00 €	-	-
<u>REENSEMENCEMENT</u>			
* Colza	180,00 €	-	-
* Maïs	311,00 €	-	-
* Céréales à paille	235,00 €	-	-
* Céréales à paille bio	300,00 €	-	-
* Lentilles (semis)	255,00 €	-	-
* Pois	282,00 €	-	-

(1) : barème fixé par l'estimateur en fonction de la qualité de l'alpage

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-281 Portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans la branche marinière de l'Allier au bénéfice de l'Association Syndicale Autorisée de la Limagne de Brioude à des fins d'irrigation collective sur le territoire de la commune de Brioude

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'Association Syndicale Autorisée de la Limagne de Brioude est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à prélever un débit maximum de 230 m³/h, pendant 18 heures par jour, du **1er avril au 30 septembre**, dans le canal de la branche marinière dont les eaux sont issues d'une dérivation de l'Allier. Ce prélèvement est destiné à l'irrigation de 115,5 hectares.

Les rubriques de l'annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une ré-alimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h .	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages de prises d'eau sont implantés sur les parcelles N° 63, 64 et 65, section AC de la commune de Brioude. Ces ouvrages sont constitués d'un bâtiment abritant les pompes et d'un chenal à ciel ouvert, long de 17 m environ, de section trapézoïdale présentant une largeur en fond de 1,50 m et des berges stabilisées par des enrochements végétalisés. Le prélèvement est réalisé dans la branche dite « marinière » de l'Allier. Cette dérivation de l'Allier, très ancienne, se divise en deux tronçons parallèles : le bief des moulins et la branche marinière proprement dite. Le barrage de la « Bageasse » situé en travers de l'Allier permet la dérivation des eaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS**Article 3 : Prescriptions spécifiques****Périmètre de protection de captage**

Le périmètre de l'ASA se superpose, pour partie, au périmètre de protection rapproché du champ captant de la Bageasse. Celui-ci fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 95-358 du 17 novembre 1995 qui déclare d'intérêt général le prélèvement d'eau destiné à l'alimentation humaine et instaure les périmètres de protections immédiats et rapprochés. En conséquence, cet arrêté devra être strictement respecté et notamment les prescriptions suivantes, applicables au périmètre de protection rapproché :

- la branche marinière ainsi que le bief des Moulins devront être entretenus pour éviter toute perte d'eau à travers les deux digues. Ces deux dérivationes sont devenues imperméables par dépôt de fines particules et de limons au fond de leur lit. Il est exclu de curer de tels cours d'eau sans prendre de grandes précautions.

Par ailleurs, sont interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.

Les conditions de mise en culture seront conformes aux prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Prescriptions relatives au prélèvement

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux de la branche marinière par les huiles ou carburants et autres produits.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **dix années** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire ou son ayant droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214- 19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,
le maire de la commune de Brioude,
le directeur départemental des territoires de la Haute Loire,
le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le commandant du groupement de la Gendarmerie de Haute-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire, mis en ligne sur le site internet de cette même préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Brioude.

Au Puy en Velay, le 8 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE PRÉFECTORAL D.D.T. n° 2013/087 PORTANT COMPOSITION de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AGRÉMENT DES GAEC

ARRETE

Article 1 : Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

1. Deux fonctionnaires de la direction départementale des territoires, dont le directeur ou son représentant ;
2. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
3. Trois représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
FDSEA de la Haute-Loire	M. Jean-Luc BESSEY Vergonge 43320 ST-JEAN-DE-NAY	M. Lionel BRUSC Berthouzis 43200 LAPTE
Jeunes Agriculteurs de la Haute-Loire	M. Rodolphe ROYON Beau 43120 MONISTROL/LOIRE	Mme Karen SOUVIGNET La Roche 43200 YSSINGEAUX
Coordination Rurale de la	Mme MOSNIER Stéphanie Pouzat	M. Gérard GROS Locussol

Haute-Loire	43300 MAZEYRAT-D'ALLIER	43320 ST-VIDAL
-------------	-------------------------	----------------

4. Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire	Suppléant
Mme Maryse FONT Chaniat 43390 AUZON	M. Daniel DEMUR 2, rue du Coin 43770 CHADRAC

Article 2 : Les membres du comité titulaires et suppléants, autres que les fonctionnaires, sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2013
Le Préfet

Denis LABBÉ

ARRETE PRÉFECTORAL N° DDT-SEF- 2013-284 Portant autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour le traitement des eaux pluviales et usées issues de l'extension de la Zone d'Activité à vocation économique dite "la Combe" par la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay sur le territoire des communes de Chaspuzac et Loudes

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation :

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay représentée par son Président, JOUBERT Michel, est autorisée en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante:

Traitement des eaux usées et pluviales de l'extension de la ZAE des Combes sur les communes de Chaspuzac et Loudes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime	Arrêtés de prescriptions spéciales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet,	Surface totale du projet : 34,45 ha	Autorisation	

	augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)			
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	0,77 ha	Déclaration	X
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	300 Equivalent habitants 18 kg de DBO5	Déclaration	X

Situation parcellaire :

Commune de Chaspuzac :

- Parcelles N° 6 à 41, 44, 45, 281 à 285 section AC ;

Commune de Loudes :

- Parcelles N° 943, 946, 949, 93, 964, 965, 966, 772, 994 section D ;
- Parcelles N° 608, 609, 612, 614, 616 à 619, 621 à 638, 719, 757, 758, 783, 909, 910, 915, 916 section D.

L'extension de la ZAE sera réalisée sur une superficie totale de 34,85 hectares répartie sur 2 zones, au sud-ouest (24,85 ha) et au nord-est (9,6 ha).

Article 2 Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Les canalisations et les bassins de rétention des eaux pluviales sont dimensionnés pour réguler les débits générés par une pluie d'occurrence trentennale.

La communauté d'agglomération veillera à ce que les eaux pluviales rejetées dans son réseau ne soient pas polluées. Lorsqu'un risque de pollution existe de par l'activité exercée, il sera demandé à l'entreprise d'installer un traitement de dépollution des eaux pluviales adapté quelle que soit la surface du lot.

La communauté d'agglomération réclamera la mise en place de dispositif de rétention des eaux pluviales individuels lorsque le lot dépasse 1 ha et que l'imperméabilisation du lot dépasse 70 %.

Zone sud-ouest :

Les eaux pluviales des voiries seront collectées par un fossé de 6m de large par 1,75 de profondeur rempli de graves 20/80, installé le long de la voirie centrale. Sa capacité de rétention est de 1650 m³. Ce fossé sera drainé et raccordé au réseau pluvial. Il sera équipé d'un trop plein raccordé au réseau pluvial.

Les eaux pluviales provenant des lots seront collectées par plusieurs canalisations :

- le long de la clôture Sabarot, une canalisation béton de 800 mm ;
- le long du chemin alimentant le bassin 3, une canalisation béton de 630 mm ;
- le long de la voirie nord, une canalisation PEHD de 315 mm ;
- le long de la voirie est, une canalisation béton de 1000 mm ;
- le long de la voie sud, une canalisation béton de 800 mm.

Ces eaux pluviales seront dirigées vers trois bassins de rétention aménagés en série le long de la RD906. Ces bassins seront reliés entre eux par une canalisation béton de 630 mm (fil d'eau identique).

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

	profondeur utile (m)	profondeur morte (m)	revanche (m)	largeur en fond (m)	longueur en fond (m)	rapport (h/l) des talus la largeur du bassin	rapport (h/l) des talus dans la longueur du bassin	capacité utile (m3) hors volume mort
bassin 1	1,30	0,40	0,9	10,00	60,00	4 sur 1	3 sur 2 et 4 sur 1	2750
bassin 2	1,30	0,40	0,6	10,00	69,00	4 sur 1	3 sur 2 et 4 sur 1	2070
bassin 3	2,60	0,40	0,6	8,00	102,00	4 sur 1	3 sur 2 et 4 sur 1	3340

Chaque sortie de bassin sera équipée de grilles à grosses mailles retenant les flottants.

Le bassin 3 sera équipé d'une cloison siphonide, d'un système de vidange à débit constant libérant au maximum de son ouverture 75 l/s (orifice circulaire de 125 mm de diamètre sous 2,6 m de charge). Il sera doté d'une surverse bétonnée calibrée pour évacuer 3,132 m3/s située plus basse que la cote de débordement des bassins.

Le fossé rejoignant le ruisseau du Say ainsi que la traversée de la route communale permettront d'évacuer 3,133 m3/s afin d'éviter tout débordement sur la route départementale.

Zone nord-est :

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau dédié, le rejet sera régulé par un bassin de rétention de 4100 m3.

Ce bassin sera muni d'un volume d'eaux mortes de 0,4 m de hauteur. Il sera équipé d'une cloison siphonide, d'un système de vidange à débit constant libérant au maximum de son ouverture 28 l/s. Il sera doté d'une surverse bétonnée calibrée pour évacuer 1,653 m3/s située plus basse que la cote de débordement du bassin.

Article 3 Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux usées :

Les eaux usées provenant des lots seront collectées par un réseau séparatif.

Le système de traitement des eaux usées sera dimensionné pour 300 équivalents habitant.

Le rejet traité dans le ruisseau du Say ne devra pas dépasser les concentrations suivantes :

- 25 mg/l de DBO5 ;
- 125 mg/l de DCO ;
- 35 mg/l de MES ;

Tout rejet d'eaux industrielles dans ce réseau fera l'objet d'une convention avec la communauté d'agglomération qui veillera à ce que les eaux industrielles ne soient pas plus chargées qu'un effluent domestique standard. À défaut, elle exigera la mise en place de prétraitements individuels pour atteindre ces valeurs.

Le système de traitement sera mis en fonctionnement progressivement selon l'activité exercée sur la zone.

La communauté d'agglomération adaptera la taille du système de traitement aux rejets qu'elle acceptera dans son réseau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Mesures en phase travaux :

La communauté d'agglomération prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Afin de limiter les impacts par une pollution accidentelle et/ou par un risque érosif (plateformes non stabilisées) entraînant des matières en suspension, il devra être mis en place :

- des merlons de terre en bordure des lots, pour canaliser les eaux de ruissellement vers un bassin provisoire ;
- un bassin de rétention provisoire en partie aval du chantier afin d'assurer la décantation des matières en suspension avant le rejet aval.

Article 5 Autosurveillance

Un bilan 24 heures entrée/sortie sera fait une fois par an sur les paramètres suivants :

Débit ;

- DBO5 ;
- DCO ;
- MES ;
- NGL ;
- NTK ;
- NH4 ;
- NO2 (pas nécessaire pour entrée) ;
- NO3 (pas nécessaire pour entrée) ;
- Phosphore total.

La fréquence est annuelle. Elle pourra être modifiée en fonction de l'impact constaté sur le milieu et des entreprises installées.

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau dans un rapport détaillant également le fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement.

Article 6 Délai de réalisation des travaux

Le système de régulation du rejet des eaux pluviales du site sud-ouest et le système de traitement des eaux usées devront être réalisés dans un délai de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le système de régulation du rejet des eaux pluviales du site nord-est sera aménagé préalablement à l'installation d'activités sur ce site.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 Récolement

Au terme des travaux, la communauté d'agglomération adressera au service chargé de la police de l'eau, un exemplaire complet des plans de récolement des réseaux et ouvrages.

Article 10 Entretien des ouvrages

Les réseaux et les ouvrages seront suivis et entretenus régulièrement par la communauté d'agglomération.

Article 11 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Chaspuzac et Loudes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la HAUTE-LOIRE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
Le maire de la commune de Chaspuzac,
Le maire de la commune de Loudes,
Le président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay,
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le Puy en Velay, le 11 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service Environnement-Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

OGEC – Ecole Sainte Thérèse
Le Bourg
43800 VOREY SUR ARZON
N° AT 043.267.13. P 0001
Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité
Type : R – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder à la classe de maternelle, il y a une porte inférieure à 0.93m.
- Que pour accéder à la cour supérieure, il y a une pente supérieure à 6 %.
- Que pour accéder à l'étage de l'école, une passerelle sera aménagée depuis la cour supérieure.

COMPTE TENU

- Que pour accéder à la classe maternelle le passage utile de la porte est de 0.81m.
- Que la mise en conformité nécessiterait la démolition de l'ensemble de la baie vitrée.
- Qu'une main courante sera installée le long du cheminement desservant la cour supérieure et qu'une aide humaine sera apportée pour franchir cette déclivité.
- Que si le passage sous la passerelle est inférieur à 2.20m, il devra être fermé pour assurer la protection des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

- **Un cabinet d'aisances** aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50 m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
- ✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- ✓ **il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.**
- ✓ Un espace de 0.80x1.30m situé **en dehors du débatement de porte** sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.
- ✓ Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
 - Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :
 - ✓ à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
 - ✓ à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.
 - ✓ dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.
 - ✓ la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
 - L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernières marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur 0 minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 31 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

SCI EVANOLAN - Monsieur Hervé GOYON
Auto Ecole
10, avenue des Sports
43700 BRIVES CHARENSAC
N° AT 043.041.13. K 9005
Aménagement d'un bureau auto école
Type : R – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT

- Que l'auto école est située sur 2 niveaux totalisant 80m² (RDC + R1)
- Que l'étage est desservi par un escalier.
- Que l'escalier aura une largeur de 0.80m, des girons de 0.29m et la hauteur des marches sera de 0.20m.

COMPTE TENU

- Que tous les services de l'étage seront rendus au rez de chaussée (salle code...)
- Que les toilettes accessibles sont au rez de chaussée
- Que les escaliers respecteront les normes concernant les mal voyants.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50 m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
- ✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- ✓ **il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.**
- ✓ Un espace de 0.80x1.30m situé **en dehors du débattement de porte** sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.

- ✓ Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- ✓ à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
- ✓ à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.
- ✓ dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.
- ✓ la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- ✓

L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur 0 minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 31 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

COMMUNE

Rue des Pénitents

43290 MONTFAUCON EN VELAY

N° AT 043.141.13. Y 0002

Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité

Type : W – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que pour accéder à l'étage de la Mairie la mise en place d'un ascenseur n'est pas réalisable. La mairie est dans l'incapacité d'installer un ascenseur du fait de la présence, en RDS d'une cave voûtée.
- Un monte personne sera mis en place.

COMPTE TENU

- Qu'il sera installé un monte personne ;
- Que le monte personne sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation (Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Un cabinet d'aisances** aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - ✓ Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50 m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
 - ✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
 - ✓ **il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.**
 - ✓ Un espace de 0.80x1.30m situé **en dehors du débattement de porte** sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.
 - ✓ Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- ✓ à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
- ✓ à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.

dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.

- ✓ la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.

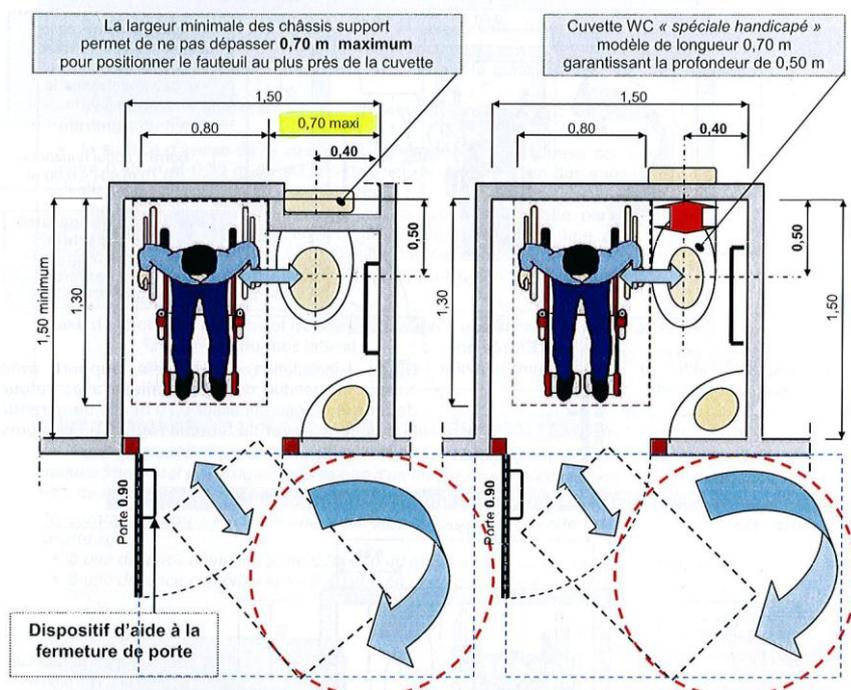
Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Sanitaires – Lavabo accessible (suite)	Fiche ERP H.11
--	---------------------------------

Particularités des types de cuvettes suspendues

A- Configuration conseillée

B- Configuration à éviter (absence d'appui dorsal)



Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernières marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 31 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2013.023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

OGEC du Château
Monsieur Jacques BERTOIX
Collège Notre Dame du Château
5, rue du Château
43120 MONISTROL SUR LOIRE
N° PC 043.137.13. Y 0008

Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité (installation d'un ascenseur et de passerelles)

Type : R – 2ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **1 - Considèrent, que pour le bâtiment Notre Dame**, seul le RDC est accessible.
 - **Compte tenu**, que tous les services des étages sont rendus dans les bâtiments Les Ecuries, St Paul, St Angèle, St Joseph.
- **2 - Considèrent** que la rampe extérieure située sur le domaine public possède une pente à 6,3%, et que cette rampe est existante sur le domaine public,
 - **Compte tenu** qu'il n'y a pas possibilité de l'augmenter compte tenu de l'angle de rue.
- **3 - Considérant, que dans le bâtiment St Joseph, Sacré Cœur**, la circulation en bout de couloir est inférieure à 1.40m.
 - **Compte tenu** que sur une courte distance le couloir à une largeur de 1.16m mais que la règle $L1 + L2 > 2m$ est respectée – (couloir 1.16m porte des toilettes 0.93m = 2.09m)
- **4 - Considérant, que dans l'annexe de l'école primaire**, la rampe extérieure existante possède une pente de 20 % environ avec des marches en partie basse

- **Compte tenu** que les marches en bas de la pente seront supprimées. Qu'une aide humaine sera apportée à la personne en difficulté.
- **5 – Considérant, que la passerelle entre le Sacré Cœur et l'école Primaire**, la rampe intérieure possède une pente de 8% environ.
 - **Compte tenu de la longueur du couloir**, il n'est pas possible de rallonger la rampe, une aide humaine sera apportée.
- **6 – Considérant, que le bâtiment Les Platanes n'est pas accessible.**
 - **Compte tenu**, que tous les services de ce bâtiment seront rendus dans les bâtiments Notre Dame, Les Ecuries, St Paul, St Angèle, St Joseph.

ECHEANCIER DE TRAVAUX :

1^{ère} Tranche : fin 2013 – début 2014

La mise en place d'un ascenseur et de passerelles ainsi que quelques aménagements divers permettront de rendre accessible un grand nombre d'espaces aux personnes à mobilité réduite :

- 10 salles de cours Collège (dont 3 accessibles indirectement par l'intermédiaire d'une autre salle).
- 4 salles de cours Primaire
- 1 salle d'art plastique
- 2 salles d'étude (dont 1 accessible indirectement)
- l'administration
- le réfectoire
- le CDI
- 2 salles informatiques (dont 1 accessible indirectement)
- 2 laboratoires (dont 1 accessible indirectement)
- 1 sanitaire PMR par niveau

2^{ème} Tranche : fin 2014 – début 2015

Construction d'une extension de l'école primaire comprenant :

- 1 préau accessible PMR
- 1 bureau accessible PMR
- 1 sanitaire accessible PMR

Réaménagement du bureau de la directrice

Ce projet est planifié pour la fin de l'année 2014 et fera l'objet d'une demande de permis de construire courant 2014.

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès et l'échéancier de travaux, **sont accordés avec les réserves suivantes :**

- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:
 - Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
 - Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
- **Dispositions relatives à l'éclairage :**
- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.
- **Les portes et sas** doivent répondre aux dispositions suivantes :
- Caractéristiques dimensionnelles :
- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m
- La largeur de passage utile est égale à :
- 0.83m pour une porte de 0.90m
- Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.
- **Une partie de l'accueil** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document. Ajouter une tablette à l'accueil actuel.

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50 m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- **il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.**
- Un espace de 0.80x1.30m situé **en dehors du débattement de porte** sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.
- Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
 - à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.
 - dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.
 - la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
 - L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.
- Un lavabo** accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes :

- En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
- La première et la dernières marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
 - être **non glissants** ;
 - ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.
- L'escalier**, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :
- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur 0 minimale requise pour le garde-corps ;
 - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
 - être continue, rigide et facilement préhensible ;
 - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

A l'achèvement des travaux, il sera établi l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées..

(À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application de l'Arrêté du 03 décembre 2007 articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.)

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 31 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,

Signé : P. THEVENON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1er : Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire seront fermés à titre exceptionnel du mercredi 9 octobre jusqu'au mardi 22 octobre 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy en Velay, le 8 octobre 2013.
Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE :

Article 1er : Les locaux de la Trésorerie de Saint-Paulien seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 17 octobre 2013 (matin).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 octobre 2013.
Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1er : Les locaux de la Trésorerie de Cayres et de la Trésorerie de Pradelles seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 17 octobre 2013 (matin).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 octobre 2013.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1er : Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire seront fermés à titre exceptionnel du mercredi 23 octobre jusqu'au vendredi 25 octobre 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy en Velay, le 21 octobre 2013.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé : Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

DECISION DT43/ARS/2013/N° 301 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU (N° FINESS : 430005389)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU pour l'exercice 2013 s'élève à 715 182,01 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 598,50 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 781 962,73 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 163,56 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions

Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43/ARS/2013/N° 300 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE (N° FINESS : 430000364)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE pour l'exercice 2013 s'élève à 1 488 916,02 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 124 076,33 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 478 916,02 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 123 243,00 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43/ARS/2013/N° 303 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A l'EHPAD public de SAUGUES (N° FINESS : 430000083)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAUGUES pour l'exercice 2013 s'élève à 1 246 909,24 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 103 909,10 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 171 339,36 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 97 611,61 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAUGUES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43/ARS/2013/N° 302 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON (N° FINISS : 430005462)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON pour l'exercice 2013 s'élève à 772 984,43 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 415,36 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 796 298,03 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 358,16 € à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2013
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

ARRETE n° DOH 2013 -131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 5 724 137,87 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 724 137,87 € soit :
5 365 158,91 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 365 158,91 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
229 633,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 229 633,80 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
129 345,16 € au titre des produits et prestations, dont 129 345,16 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0,00 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 Octobre 2013
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH 2013-132 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 953 817,27€ et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 953 817,27€ soit :
903 383,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 903 383,56 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.
35 202,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 35 202,11 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
15 231,60 € au titre des produits et prestations, dont 15 231,60 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 Octobre 2013
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n°ARS/DT43/01/2013/228 Portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Paulien : des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du forage de Nolhac 2

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paulien :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Nolhac 2, sis sur ladite commune de Saint-Paulien ;

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Saint-Paulien est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION/DECLARATION DE PRELEVEMENT D'EAU AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Saint-Paulien est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Nolhac 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Saint-Paulien, lieu-dit Nolhac 2, sur la parcelle cadastrée

n° 181, section BL ;

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) du forage sont :

X = 716 815 km, Y = 2 012 414 km et Z = 763 m.

Le code SISE-Eaux national pour cet ouvrage est le : 3149

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 3 l/s,
- débit de prélèvement maximum annuel de 73 000 m³.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Nolhac 2 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paulien.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III).

6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II) Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Paulien et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée 181 pour partie section BL de la commune de Saint-Paulien. Le périmètre de protection immédiate a une superficie approximative de 625 m². Ses dimensions seront de 25 x 25 m, centrées sur le captage de Nolhac 2. Le périmètre de protection immédiate inclut le captage de Nolhac 2, le captage de Nolhac 1 et le bâtiment abritant la bâche de pompage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint-Paulien. Il sera clôt, muni d'un portail cadencé et interdit à toute personne étrangère à la gestion de l'eau sur la commune. Il présentera une végétation rase entretenue par des fauchages annuels. Les eaux superficielles seront collectées dans un fossé périphérique orienté vers l'aval hydraulique.

6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de deux zones :

Le PPR1 est constitué des parcelles cadastrées 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 191, 192, 193, 426, section BL de la commune de Saint-Paulien.

Le PPR2 est constitué des parcelles cadastrées 176 pour partie, 177 pour partie, 178, 179, 187, 188, 189 pour partie, 190 pour partie, 194, 195, 196 pour partie, 425, section BL de la commune de Saint-Paulien.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

→ Dans les PPR 1 et 2 sont interdits :

- le pacage de bétail à une densité supérieure à 5 UGB/ha.an, les points d'alimentation et d'abreuvement du bétail, les stabulations de bétail,
- les constructions de bâtiments ou de mangeoires destinées à l'élevage,
- l'épandage de matières de vidange, boues, lisiers, l'épandage de fumiers de novembre à avril,
- l'épandage de fumiers avec une charge supérieure à 50 unités N/ha/an,
- L'épandage de fertilisants minéraux azotés et phosphorés,
- L'épandage de tout produit phytosanitaire,
- Les drainages agricoles,
- Le déboisement, l'arrachage de souches, les feux de branchages,
- La création de nouveaux chemins,
- Le transport et le stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit chimique,
- Le captage d'eau souterraine pour un usage autre que la consommation humaine,
- Le passage de nouvelles canalisations et lignes autres que celles aux projets AEP,
- La construction de tout bâtiment,
- La construction d'installation de loisirs, le camping, le caravaning,
- L'ouverture de carrière ou de zone d'emprunt de matériaux,
- La création de décharge de tous matériaux ou déchets.

→ Dans les PPR 1 et 2 sont tolérés :

- L'épandage de fumiers de mai à octobre
- L'épandage de fumiers avec une charge inférieure à 50 unités N/ha/an

Dans le PPR1 est autorisée :

- la fauche

Dans le PPR2 est autorisé :

- Le pacage extensif jusqu'à 5 UGB/ha/an sous condition que l'abreuvement se fasse hors du PPR.

CHAPITRE 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 7 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public. L'autorisation de distribuer l'eau du forage de Nolhac N°2 interviendra ultérieurement sur la base d'un dossier de demande complété par une description plus précise de la filière de traitement et d'un engagement des constructeurs envisagés sur l'atteinte des limites et références de qualité pour l'eau traitée.

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paulien devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Paulien.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- administratif auprès du Ministre de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 14 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,

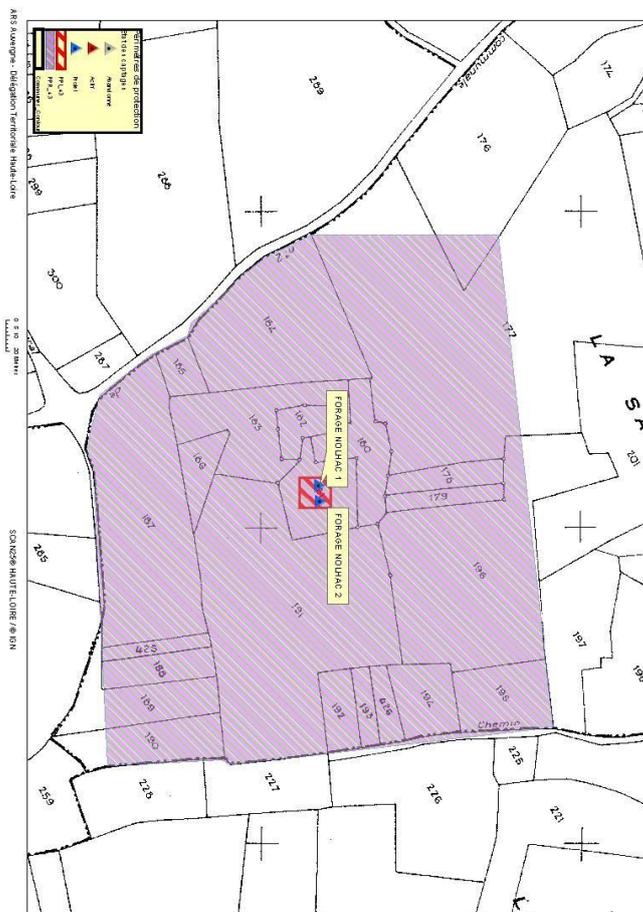
Le Maire de la commune de Saint-Paulien,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Paulien.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 28 octobre 2013

Signé : Régis CASTRO

ANNEXE : PLAN CADASTRAL SECTION BL- COMMUNE DE SAINT PAULIEN



Arrêté n° ARS/DT43/02/2013-32 annule et remplace l'arrêté n° DT43-02-2012-09 du 31 mai 2012 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Ehpad de St Didier-en-Velay (43) à Madame Agnès MURATEL, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe), directrice de la direction commune des Ehpad d'Aurec-sur-Loire, de Bas-en-Basset et de St Pal-en-Chalencon (43)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Madame Agnès MURATEL, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe), directrice de la direction commune des Ehpad d'Aurec-sur-Loire, de Bas-en-Basset et de St Pal-en-Chalencon (43), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de

l'Ehpad de St Didier-en-Velay (43), à compter du 1er Juin 2012 jusqu'à la date d'installation effective du nouveau directeur.

Article 2 : Madame Agnès MURATEL percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, le versement exceptionnel prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, et à partir du quatrième mois l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur susnommé et le président du conseil d'administration de l'Ehpad de St-Didier-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 31 octobre 2013
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué territorial
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

Arrêté n° ARS/DT43/02/2013-33 annule et remplace l'arrêté n° DT43-02-2012-08 du 31 mai 2012 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Ehpad de Monistrol-sur-Loire (43) à Monsieur Xavier CURA, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (classe normale), directeur de l'Ehpad de Tence (43)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Monsieur Xavier CURA, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (classe normale), directeur de l'Ehpad de Tence (43), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'Ehpad de Monistrol-sur-Loire (43), à compter du 1er Juin 2012 jusqu'à la date d'installation effective du nouveau directeur.

Article 2 : Monsieur Xavier CURA percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, le versement exceptionnel prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, et à partir du quatrième mois l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur susnommé et le président du conseil d'administration de l'Ehpad de Monistrol-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 31 octobre 2013
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué territorial
Ingénieur en santé environnementale

Arrêté n° ARS/DT43/02/2013-34 annule et remplace l'arrêté n° DT43-02-2013-02 du 16 janvier 2013 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Ehpad de Monistrol-sur-Loire (43) à Madame Anne-Claire BAROU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (classe normale), directrice de l'Ehpad « Le Triolet » à Riotord (43)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Madame Anne-Claire BAROU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (classe normale), directrice de l'Ehpad « Le Triolet » à Riotord (43), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'Ehpad de Monistrol-sur-Loire (43), à compter du 16 janvier 2013 jusqu'à la date d'installation effective du nouveau directeur.

Article 2 : Madame Anne-Claire BAROU percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, le versement exceptionnel prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, et à partir du quatrième mois l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur susnommé et le président du conseil d'administration de l'Ehpad de Monistrol-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 31 octobre 2013
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué territorial
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

Arrêté n°ARS/DT43/02/2013-35 annule et remplace l'arrêté n° DT43-02-2013-05 du 1er Juillet 2013 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Ehpad de St Didier-en-Velay (43) à Monsieur Marc CAMILLIERE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe), directeur de la direction commune du Centre Hospitalier d'Yssingeaux et de l'Ehpad de St Maurice-de-Lignon (43)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc CAMILLIERE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe), directeur de la direction commune du centre hospitalier d'Yssingeaux et de l'Ehpad de St Maurice-de-Lignon (43), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'Ehpad de St Didier-en-Velay (43), à compter du 1er Juillet 2013 jusqu'à la date d'installation effective du nouveau directeur.

Article 2 : Monsieur Marc CAMILLIERE percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, le versement exceptionnel prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, et à partir du quatrième mois l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur susnommé et le président du conseil d'administration de l'Ehpad de St-Didier-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 31 octobre 2013
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué territorial
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL



RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE N°2013-833 DU 8 OCTOBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ELABORATION DES STATUTS DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND, CHANCELIER DES UNIVERSITES,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé, au sein de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand, une commission chargée de l'élaboration des statuts.

ARTICLE 2 : La commission chargée de l'élaboration des statuts de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand comprenant des représentants de l'établissement dont relève l'école et de chacun des établissements partenaires est composée de huit membres et sa composition est fixée comme suit :

- Quatre représentants de l'université Blaise Pascal – Clermont II :
 - Hervé Combaz, directeur général des services
 - Martine Barry, directrice administratif de l'ESPE
 - Françoise Peyrard, vice-présidente formations et vie universitaire en charge du conseil des études et de la vie universitaire
 - Noëlle Fleury, responsable du service des affaires juridiques et statutaires
- Un représentant de l'université d'Auvergne – Clermont I :
 - Brigitte Bonhomme, vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire (Les statuts de l'université d'Auvergne – Clermont I ont changé l'intitulé du conseil des études et de la vie universitaire qui est devenu la commission de la formation et de la vie universitaire)
- Trois représentants du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :
 - Isabelle Chazal, secrétaire général adjointe - directrice des ressources humaines
 - Michèle Mosnier, conseiller du Recteur administration de l'enseignement supérieur et de la recherche
 - Jérôme Guichard, chef de division de l'enseignement supérieur et de la recherche

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 octobre 2013

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL 24 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 (2013-SUBDEL-4-DA-1) dans son point concernant le département du Puy-De-Dôme est modifié comme suit :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Puy-De-Dôme est ajouté un subdélégué :

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

- Dans leur domaine de compétence, pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public est retiré un subdélégué :

Madame Martine SAUNIER

Article 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1er, la nouvelle rédaction de l'arrêté précité est la suivante

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :

- Monsieur Antoine CHALEIX, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Cantal :

Madame Maryline REMER, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la Haute-Loire ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Puy-De-Dôme :

Madame Anne-Marie MAIRE, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'Allier :

Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame Isabelle FRANÇOISE, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Cantal :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la Haute-Loire ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Marie-Christine SOUBRILLARD

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur Michel GRANGE, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame Katie CAO VAN TUAT, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du Puy-De-Dôme :

Madame Maryse CADENA, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur Henri KIGHELMAN, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme,

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame Anne GAUTHIER, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame Gaëlle BARDIN

Madame Nadine BATTUT

Madame Evelyne BLOTTIERE

Madame Marie BOUCHUT

Madame Nadine PARMENTIER

Madame Jocelyne PLASSE

Madame Christine POMMIER

Madame Elisabeth PREGHENELLA

Madame Jocelyne ROUAIRE

Madame Martine SOUCHON

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame Christiane CHOPIN, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame Catherine CHARBONNEL

Monsieur Valéry MENDES DE CASTRO

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Signé : Marie-Danièle CAMPION



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 2013/DREAL/0270 Portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

ARRETE

Article 1er Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté n° 2013/68 du 24 juin 2013.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIER adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 3, 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté,
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines, pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1.
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint du Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.5 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.
- Mme Anne-Sophie MUSY et M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé) points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.
- M. Gilles LAMBERT, Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M.Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Patrick HEBUTERNE, Mme Catherine MURATET, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2 L'arrêté 2013/DREAL/158 du 24 juin 2013 est abrogé.

Article 3 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont Ferrand, le 1er octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Signé : Hervé VANLAER



DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 24 octobre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a accordé l'autorisation sollicitée par FONCIERE CHABRIERES, en vue de procéder à l'extension d'un magasin de bricolage « Bricomarché » situé sur la commune de BRIVES-CHARENSAC;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune de BRIVES-CHARENSAC pour une durée d'un mois ».

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

